

Avis

Avis

Loi sur les contrats des organismes publics
(chapitre C-65.1)

Contrat visant le déneigement, le déglacage et la fourniture des matériaux pour la route 148 (boulevard des Allumettières) et du chemin Egan (Outaouais)

Permission au ministère des Transports (MTQ)

Comme le prévoit l'article 25.0.4 de la Loi sur les contrats des organismes publics (chapitre C-65.1, ci-après la «LCOP»), le Conseil du trésor a permis au MTQ, le 8 février 2022, de poursuivre l'exécution d'un contrat public qui vise le déneigement, le déglacage et la fourniture des matériaux pour la route 148 (boulevard des Allumettières) et du chemin Egan (Outaouais), avec l'entreprise :

Robert Erwin Transports inc.
3303, route 148
Pontiac (Québec) J0X 2G0
Canada

Le Conseil du trésor a accordé cette permission pour un motif d'intérêt public :

—En 2017, Robert Erwin Transport inc. (R.E. Transport) a été le seul soumissionnaire sur ce circuit. En 2019, quatre entreprises ont soumis des offres, incluant ce dernier. Il s'agit d'un secteur où, habituellement, il y a peu de concurrence.

—Le MTQ a évalué la possibilité d'offrir le contrat de gré à gré, en situation d'urgence, aux autres soumissionnaires du dernier appel d'offres. Une demande a été transmise à chacun de ces derniers.

—Une seule entreprise s'est montrée disponible et intéressée à réaliser les travaux. Les Entreprises KL Mainville demandent, en échange, une somme de 1 298 000 \$ pour terminer la saison hivernale, soit pour une durée de 14 semaines.

—Cette proposition constitue un écart de 400 % par rapport au montant du contrat actuel pour la même période. Le MTQ considère qu'il ne serait pas dans l'intérêt public de poursuivre dans cette voie.

—Le MTQ a évalué la possibilité de reprendre ce circuit à l'interne ou de le confier à une municipalité. Mais il ne dispose pas des équipements requis pour répondre au niveau d'exigence des opérations de déneigement et de déglacage. Et aucune des municipalités avoisinantes n'est en mesure d'assurer le service, faute de personnel et d'équipements.

—L'ajout de ce circuit, en tout ou en partie, par avenant à un autre contrat de déneigement en vigueur, dans un secteur adjacent, n'est pas possible, car cela ne constituerait pas une modification accessoire et contreviendrait ainsi à l'article 17 de la LCOP.

—Il est donc dans l'intérêt public de permettre la poursuite du contrat visé par cette demande, car toute perturbation de cette route mettrait rapidement la sécurité des personnes en jeu et engendrerait des répercussions économiques importantes pour la région. Par ailleurs, cela empêcherait le MTQ de remplir sa mission d'assurer, sur tout le territoire, la mobilité durable des personnes et des marchandises par des systèmes de transport efficaces et sécuritaires.

La présente permission ne dispense pas R.E. Transport de finaliser les démarches requises auprès de l'Autorité des marchés publics afin d'obtenir une autorisation de contracter dans les meilleurs délais.

En cas de refus de l'Autorité des marchés publics de lui délivrer une autorisation de contracter, cette entreprise se verrait inscrite au registre des entreprises non admissibles aux contrats publics, en vertu de l'article 21.2.0.0.1 de la Loi sur les contrats des organismes publics, et réputée en défaut d'exécuter le contrat (article 21.3.1 de cette loi).

76510

Avis

Loi sur la publicité légale des entreprises
(chapitre P-44.1)

Délégation de certains pouvoirs du registraire des entreprises

Vu l'article 6 de la Loi sur la publicité légale des entreprises (chapitre P-44.1) qui prévoit que le registraire des entreprises peut, par avis et avec l'accord du